



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modifications des conditions d'exploiter
d'un Data Center - Société ORANGE
sur le territoire des communes de Mainvilliers et d'Amilly
(N° ICPE : 13537)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018, modifié, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW, soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 autorisant la société ORANGE à exploiter un Data Center sur les communes de Mainvilliers et Amilly ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2018 modifiant la valeur limite d'émission des oxydes d'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitées adressée par la société ORANGE du 17 août 2021 ;

Vu le rapport du 18 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication par courrier du 26 octobre 2021 du projet d'arrêté faite au directeur de la société ORANGE ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, modifié, sus-visé indique que : « Les valeurs limites d'émission [...] ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. [...] Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. »

CONSIDÉRANT que les groupes électrogènes présents sur le site ne sont que des appareils destinés aux situations d'urgence fonctionnant moins de 500 h ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit s'assurer du respect des performances de ses installations pour qu'elles restent dans les limites prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 décembre 2017 et complété le 16 février 2018 et le 23 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ORANGE, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres – 75015 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation située sur le territoire des communes de Mainvilliers et Amilly, ZAC des Pôles Ouest.

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions issues de l'article 3.2.5 et du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2018 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion du bon fonctionnement des groupes électrogènes. Ces procédures précisent et justifient la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

Ces procédures permettent de garantir le fonctionnement des groupes électrogènes dans les plages de rejets atmosphériques prévues dans le dossier de demande d'autorisation du site déposé le 6 décembre 2017 et complété le 16 février 2018 et le 23 août 2018.

À la demande de l'inspection des installations classées, une mesure pourra être réalisée aux frais de l'exploitant. »

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Amilly et de Mainvilliers, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Amilly et de Mainvilliers pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Amilly, le Maire de Mainvilliers et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

15 DEC. 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

